

Loi sur la protection des lieux de culte et des lieux de sépulture de l'Enclave

Cour de Justice

Constatant que l'ensemble des lieux de culte et des lieux de sépultures des peuples de l'Enclave et du territoire autonome d'Izumi sont souvent détériorés par des pilliers ;

Constatant que certains de ces lieux de cultes et de sépultures se trouvent parfois dans des zones naturelles sensibles qui doivent être surveillées (inondations, tremblements de terre, etc) ;

Constatant que certains de ces lieux de cultes et de sépultures se trouvent également parfois dans des zones gênant le développement des activités civiles et militaires, et que les travaux entrepris bien souvent sans égards pour ces lieux les dégradent ;

Considérant que les lieux de culte et de sépulture constituent un aspect essentiel de la vie des habitants de l'Enclave et de leurs bonnes relations avec les Kami et les esprits des défunts ;

Le Conseil de la Cour de Justice a décidé à l'unanimité de voter une loi visant à la protection des lieux de culte et de sépultures de l'Enclave.

PARTIE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Article 1

Sont considérés comme lieux de culte :

- les temples, sanctuaires, monastères, couvents et autres types de bâtiments de tous les peuples de l'Enclave et du territoire autonome d'Izumi, qui permettent d'honorer les Kami, les esprits, ou toutes autres entités supérieures ;

- les temples, sanctuaires, monastères, couvents et autres types de bâtiments datant d'avant la création de l'Enclave et se situant sur son territoire, qui permettent d'honorer les Kami, les esprits ou toutes autres entités supérieures.

Article 2

Sont considérés comme lieux de sépulture les tombes, tombeaux, cimetières, zones consacrées et toutes autres structures ayant pour rôle de recueillir les corps des défunts, quels que soient les rites funéraires (embaumement, incinération, ...) et de veiller au respect de leur mémoire. Cela concerne aussi bien les lieux datant d'avant la création de l'Enclave que ceux créés par les peuples survivants après la création de l'Enclave.

Article 3

À partir du moment où des lieux de culte et de sépultures ont été inscrits dans la Liste des lieux de culte et de sépulture de l'Enclave comme spécifié dans l'Article 4, ces lieux sont sous la protection de la présente loi.

Article 4

Il appartient à chaque peuple et au territoire autonome d'Izumi de dresser une liste des lieux de culte et de sépulture correspondant aux définitions données dans les Articles 1 et 2 de la présente loi. La Cour de Justice statuera sur le statut de chacun de ces lieux et tiendra une liste des lieux de culte et de sépulture entrant sous la protection de la présente loi.

Article 5

La Cour de Justice est habilitée à constituer un comité de spécialistes pour répertorier tous les lieux de culte et de sépulture d'une existence antérieure à la création de l'Enclave, qui n'appartiennent par conséquent à aucun des peuples actuels, pour les placer sous la protection de la présente loi.

PARTIE 2 : MESURES DE PROTECTION

Article 6

Un fonds d'entretien des lieux de culte et de sépulture est mis en place par la Cour de Justice, conformément aux dispositions du règlement financier de la Cour de Justice. Ce fonds d'entretien est alloué aux peuples dont les lieux de culte et de sépulture sont menacés par une usure avancée ou une destruction causées par des facteurs uniquement d'origine naturelle.

Article 7

La présente loi punit tous les actes de dégradation, violation, profanation ou destruction partielle ou totale des lieux de culte et de sépulture inscrits sur la liste mentionnée dans l'Article 4. Les peines comporteront dans tous les cas une amende proportionnelle aux coûts estimés des dégâts matériels et une peine de travaux d'intérêt général.

Les actes de dégradation, violation, profanation ou destruction partielle ou totale des lieux de culte concernent aussi bien les bâtiments annexes et les jardins (quelle qu'en soit la taille) que les bâtiments principaux où se déroulent les cérémonies de manière effective.

Les actes de dégradation, violation, profanation ou destruction partielle ou totale des lieux de sépultures concernent aussi bien les bâtiments annexes que les sépultures en elles-mêmes, peu importe la forme qu'elles revêtent.

Article 8

En cas de lourd préjudice moral porté aux familles des défunts dont les corps reposent dans les lieux de sépulture dégradés, violés, profanés ou détruit de façon partielle ou totale, une amende supplémentaire pourra être appliquée, pour chaque famille concernée.

Article 9

Le pillage des lieux de culte et de sépulture, qu'ils soient inscrits ou non dans la liste mentionnée dans l'Article 4, est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende proportionnelle aux dégâts matériels occasionnés.

Article 10

Le montant des amendes est reversé directement au peuple concerné afin que celui-ci puisse entreprendre les travaux de rénovation nécessaires. Dans le cas de lieux de culte et de sépulture n'appartenant à aucun peuple, le montant des amendes est versé directement dans le fonds mentionné à l'Article 6 et les travaux sont directement pris en charge par la Cour de Justice.